

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 174.001 du 17 août 2007
A. 179.034/IX-5498

En cause : Frank FRANCEUS,
ayant élu domicile auprès du
Syndicat libre de la Fonction publique
établi à BRUXELLES,
rue Longue Vie 27-29

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Tedesco 7.

--

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2007 par
Frank FRANCEUS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} septembre
2006 portant réforme de la carrière particulière des agents du niveau A du Service
public fédéral Personnel et Organisation;

Vu la notification du mémoire en réponse à la partie requérante
le 7 mars 2007;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la notification informant les parties, en vertu de l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue;

Considérant qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue;

Considérant que lors de l'envoi d'une copie du mémoire en réponse à la partie requérante, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent susvisé;

Considérant que la partie requérante n'a pas envoyé de mémoire en réplique au greffe dans le délai de soixante jours fixé à l'article 7 de l'arrêté du Régent susvisé; qu'en vertu de l'article 21, alinéa 2, précité, il y a lieu de constater que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée, fait défaut,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 17 août 2007, par :

M. P. LEMMENS,
Mme V. WAUTERS,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

V. WAUTERS

Le président,

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.